

Arrêt

n° 265 975 du 21 décembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. VANSTALLE *loco* Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous êtes né à Conakry et n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous quittez la Guinée le 8 juillet 2019 et introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 23 décembre 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2010, vous enseignez les mathématiques dans l'établissement privé [S.] – Groupe scolaire [E.M.Y.] – situé à Conakry, dans la commune de Matoto et le quartier d'Ymbaya. En 2018, vous y enseignez les mathématiques à deux classes de terminale.

Le 6 février 2018, le Syndicat libre des enseignants et chercheurs de Guinée (le « SLECG ») déclenche une grève, réclamant une augmentation du salaire des enseignants à huit millions de francs guinéens. Cette grève générale touche tant les établissements publics que privés, dont le vôtre.

Le 18 février 2018, vous vous rendez chez votre élève, [L.S.] dans le quartier de Bambéto pour lui donner des cours à domicile. Le 19 février 2018, des élèves, des parents d'élèves et des enseignants sortent dans la rue pour manifester contre la poursuite de la grève des enseignants. Des politiciens se joignent également à cette manifestation pour protester contre le résultat des élections locales du 4 février 2018. Accompagné de votre élève, vous décidez de participer à cette manifestation car – contrairement aux enseignants des écoles publiques – vous n'êtes pas rémunéré si vous n'enseignez pas et vous souhaitez que vos élèves retrouvent le chemin de l'école.

Durant cette manifestation et alors que vous vous trouvez dans le quartier de Bomboli, un gendarme est touché à la tête par un jet de pierres et il perd la vie. Suite à cela, vous et six autres personnes êtes arrêtés et emmenés à la gendarmerie de Matam. Apprenant votre arrestation, plusieurs de vos élèves se rendent sur place pour réclamer votre libération. Grâce à la pression exercée par ceux-ci, vous êtes libéré le lendemain.

Après votre libération, vous vous rendez à Coyah où vous séjournez dix jours. Durant cette période, vous faites à deux reprises l'aller-retour jusqu'à Conakry afin de donner des cours à vos élèves. Apprenant que vous êtes recherché par les gendarmes, qui souhaitent venger la mort de leur collègue, vous vous rendez alors chez votre sœur à Mamou où vous restez huit mois.

Vous quittez la Guinée le 8 juillet 2019, vous passez par le Mali et l'Algérie avant d'arriver au Maroc où vous séjournez environ deux mois. Vous vous dirigez ensuite vers l'Espagne puis arrivez en France où vous restez environ trois mois. Vous arrivez en Belgique le 19 décembre 2019.

Depuis votre départ de Guinée et jusqu'à présent, vous continuez à être recherché par les gendarmes.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez deux copies de la carte de correcteur du Baccalauréat unique pour les sessions de 2016 et de 2017 ; une copie d'un satisfécit délivré par le groupe scolaire [E.M.Y.] ([S.]) (délivré à Conakry le 16/07/2011) ; une copie de vos observations sur les notes de l'entretien personnel du 21 avril 2021 (observations reçues le 30 avril 2021) ; une copie de la carte de correcteur du Baccalauréat unique pour la session de 2015 ; une copie de votre carte d'identité guinéenne (délivrée à Matam le 02/09/2011 et valable jusqu'au 02/09/2016) et une copie de vos observations sur les notes de l'entretien personnel du 1er juin 2021 (observations reçues le 16 juin 2021).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort de vos déclarations que vous présentez des problèmes d'audition. Vous vous êtes fait opérer de l'oreille gauche le 1er février 2021, oreille avec laquelle vous entendez dorénavant le mieux (Notes de l'entretien personnel du 21 avril 2021, ci-après « NEP 1 », p.3). Notons que l'officier de protection chargé de vous entendre vous a d'emblée informé de la possibilité de demander à l'interprète et/ou à l'officier de protection de parler plus fort et de répéter les questions (NEP 1, p.2). Lors de votre premier entretien personnel, l'officier de protection s'est enquit du côté où vous entendiez le mieux afin que l'interprète se place du côté où votre audition était la meilleure (NEP 1, p.3). L'officier de protection s'est également assuré, en fin d'entretien, que vous ayez bien compris l'interprète tout au long de celui-ci ; ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative (NEP 1, p.21). Lors de votre second entretien personnel, vous avez par ailleurs directement demandé à ce que l'interprète se place à votre gauche et non à votre droite, comme cela était initialement prévu en raison de la disposition du local d'entretien, ce qui a été accepté par l'officier de protection (Notes de l'entretien personnel du 1er juin 2021, ci-après « NEP 2 », p.2).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez avoir été détenu par la gendarmerie après avoir été accusé du décès d'un gendarme au cours de la manifestation du 19 février 2018 et être recherché par les gendarmes qui souhaitent se venger du décès de leur collègue (NEP 1, pp.11-12).

Au préalable, le CGRA constate la tardiveté de votre départ de Guinée. En effet, alors que vos problèmes ont eu lieu en février 2018, vous ne quittez la Guinée qu'en juillet 2019 (NEP 1, p.9), soit environ un an et demi après les faits invoqués. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous déclarez que cette période s'est écoulée car vous cherchiez la possibilité et l'occasion de quitter votre pays car selon vous, la vengeance est une chose qui ne prend jamais fin en Guinée et vous ne vous sentiez plus en sécurité (NEP 2, p.16). Au vu de vos déclarations sur les démarches réalisées pour quitter la Guinée et étant donné que vous aviez des documents d'identité en cours de validité, vous n'apportez aucune explication convaincante à votre manque d'empressement à quitter votre pays (NEP 1, p.10 et NEP 2, p.16). Cette constatation relativise déjà votre besoin d'une protection internationale. Analysons néanmoins les faits invoqués en détail.

Premièrement, les nombreuses faiblesses et lacunes relevées dans vos déclarations au sujet de votre participation à la manifestation du 19 février 2018 jettent d'emblée un doute sur la crédibilité des problèmes invoqués.

Tout d'abord, invité à vous exprimer en détails sur cette manifestation par une question expliquée, vos propos sont peu détaillés et généraux. Vous expliquez que cette manifestation a eu lieu tôt le matin et que les manifestants se sont attaqués aux personnes qui partaient travailler, qu'ils ont cassé leurs parebrises, qu'ils ont barré les routes, brûlé des pneus, jeté des cailloux ou encore saccagé (NEP 1, p.14). Invité à en dire davantage à ce sujet, vous ne fournissez pas de plus amples informations dès lors que vous déclarez : « Ça s'est passé comme ça, les manifestations de la Guinée se passent comme ça, on barre les routes, on fait des jets de pierre, on brûle des pneus dans les rues, les gens qui essayent de passer on s'attaque à ceux-ci » (Ibidem). Ensuite, vos propos sont évolutifs et manquent de précision au sujet du déroulement de cette manifestation. Au cours du premier entretien, vous expliquez que la veille de la manifestation vous êtes allé donner des cours à domicile à un de vos élèves habitant dans le quartier de Bambéto (NEP 1, p.12). Lorsqu'il vous est demandé, par une question illustrée, d'expliquer le chemin emprunté durant la manifestation, vous répondez de manière générale : « On a commencé au rond-point de Bambéto, de là on est remonté vers Bomboli, Bomboli vers Cosa » (NEP 1, p.14). Invité, lors du second entretien, à vous exprimer en détails sur le chemin emprunté par les manifestants, vous répondez partiellement à la question posée puisque vous déclarez que le jour de la manifestation vous vous trouviez dans le quartier de Bomboli chez un de vos élèves à qui vous aviez donné des cours à domicile (NEP 2, p.5). Lorsque la question vous est une nouvelle fois posée, vous ajoutez que vous vous êtes tous réunis au rondpoint de Bambéto, que vous avez ensuite commencé à marcher, êtes passés par Koloma marché et qu'il y avait les forces de l'ordre qui dispersaient les manifestants (Ibidem). Malgré les diverses opportunités qui vous ont été laissées de vous exprimer à ce sujet, vos propos manquent de précision. Ils sont également évolutifs puisque vous déclarez d'abord vous trouver au départ à Bambéto puis à Bomboli. Enfin, relevons que vous déclarez que la manifestation a commencé à 9 heures et que vous êtes arrêté 2 à 3 heures plus tard (NEP 1, p.14) tandis que plus tard, au cours du même entretien, vous déclarez que le gendarme a été touché à la tête aux alentours 13h-14h et que vous êtes arrêté environ une demi-heure plus tard (NEP 1, pp.17-18). Partant, le caractère imprécis et évolutif de vos déclarations empêche le CGRA de les considérer comme crédibles.

En outre, bien que le CGRA ne remette pas en cause qu'un gendarme soit décédé dans le cadre de cette manifestation (Dossier administratif – fiche Informations sur le pays – pièces n°1 à 3), vos connaissances lacunaires de cet événement empêchent de considérer votre présence à celui-ci comme crédible. Au cours de votre récit spontané, vous expliquez que : « Dans la grève, dans le jet des pierres, des cailloux, les gendarmes sont arrivés pour calmer le jeu et dans ça un gendarme a perdu la vie.

Il est mort dans le jet des pierres. Les gendarmes venus en renfort ont arrêtés certaines personnes dont moi (...) » (NEP 1, p.12). Lorsqu'il vous est demandé, au cours du second entretien, de vous exprimer en détails sur ce sujet, vous n'apportez aucune nouvelle information puisque vous déclarez qu'il y a eu des échanges de pierres au cours de la manifestation, que ce gendarme a été touché par une pierre, qu'il est tombé et que suite à cela, il est décédé (NEP 2, p.6). Invité une troisième fois à en dire davantage à ce sujet, vous ajoutez que les manifestants étaient content en voyant le gendarme sur le sol et que certains parmi eux ont dit que « ce sont eux qui nous empêchent de réclamer nos droits » (NEP 2, pp.6-7). Suite à cela, vous rajoutez des propos généraux, déjà tenus à plusieurs reprises auparavant (cf. par exemple NEP 1, pp.12, 15, 18 ; NEP 2, pp.5-6). Dès lors que vous avez assisté à cet événement puisque cela s'est passé en votre présence (NEP 1, p.17), le CGRA ne peut se satisfaire du caractère vague de vos déclarations qui finit de mettre à mal la crédibilité de vos allégations.

Pour toutes les raisons exposées supra, le CGRA ne peut considérer votre participation à la manifestation du 19 février 2018 comme établie.

Deuxièmement, la détention au commissariat de Matam, que vous dites avoir subie, désormais dépourvue de motif crédible, ne peut pas non plus être considérée comme établie. En outre, plusieurs éléments empêchent de considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles.

Concernant votre arrestation, vous déclarez avoir été arrêté avec six autres personnes et avoir été tenu pour responsable du décès du gendarme (NEP 1, pp.12). Toutefois, vos déclarations à ce sujet ne peuvent être considérées comme crédibles pour les raisons suivantes. D'abord, vous déclarez qu'après avoir vu ce gendarme tomber par terre, vous continuez à manifester et à avancer et que lors de l'arrivée des renforts, vous vous trouvez à environ 50 ou 100 mètres du corps du gendarme (NEP 1, p.18 et NEP 2, p.7). A la question de savoir pourquoi vous restez à une courte distance du gendarme décédé, vous vous contentez de répondre « Nous on marchait, on avançait » (NEP 2, p.8). Considérant que c'est la première fois que vous participez à une manifestation, que vous avez eu pitié du gendarme en le voyant par terre et qu'il y avait de nombreuses forces de l'ordre présentes sur le lieu du décès, le CGRA ne peut considérer comme cohérent que vous continuiez simplement à avancer, tout en restant à une distance proche du lieu du décès (NEP 1, p.16 et NEP 2, p.7). Ensuite, force est de constater la confusion dans vos propos. D'une part, à la question de savoir sur base de quels éléments vous avez été arrêté, vous déclarez d'abord : « lors de mon arrestation, ils ne m'ont pas dit pourquoi j'ai été arrêté » et que c'est après le décès de leur ami qu'ils ont commencé à arrêter les gens (NEP 2, p.7). Or, au cours du même entretien, lorsqu'il vous est demandé ce qu'on vous dit lorsqu'on vous arrête, vous déclarez : « Ils nous ont arrêté et ont dit notre collègue est décédé et vous, les gens que nous avons arrêté, vous verrez c'est quoi la suite » (NEP 2, pp.7-8), ce qui est contradictoire avec vos propos tenus quelques instants auparavant. D'autre part, lors du premier entretien personnel, vous expliquez qu'on vous a fait monter, avec six autres personnes dans un pickup et vous ajoutez que d'autres personnes ont été arrêtées et ont été mises dans d'autres pickups (NEP 1, p.18). Or, lors du second entretien, à la question de savoir comment vous saviez que d'autres personnes – en dehors que celles dans votre pickup – ont également été arrêtées, vous expliquez alors que c'est selon vos analyses car il y avait beaucoup de personnes (NEP 2, p.7). Votre affirmation ne se base donc sur aucun élément concret. En outre, invité à vous exprimer en détails sur le trajet jusqu'au lieu de détention, le CGRA ne peut que constater que vous vous contentez de rapporter ce que vous auraient dit les gendarmes à savoir qu'étant donné que leur collègue était décédé dans une manifestation organisée par les enseignants, ces derniers étaient responsables de sa mort et qu'ils allaient venger leur collègue (NEP 2, p.8). Le caractère incohérent et peu détaillé de vos propos empêche le CGRA de considérer que vous avez effectivement vécu ces faits tels que vous les invoquez.

Concernant votre détention, vos propos livrés au cours de votre récit libre sont brefs puisque vous déclarez à ce sujet : « On nous a arrêté et amené à la gendarmerie de Matam. Après mes élèves ont appris ça, ils ont dit 'ah ils ont arrêté monsieur [K.], ils ont arrêté monsieur [K.]. Plusieurs élèves sont venus en criant libérez notre professeur, nous c'est la période des examens, on doit les préparer, libérez notre professeur. À cause de la pression là, ils m'ont libéré d'abord » (NEP 1, p.12). Lorsqu'il vous est demandé, par la suite, de vous exprimer en détails sur la façon dont s'est déroulée votre détention, force est à nouveau de constater la brièveté de vos déclarations puisque vous expliquez qu'on vous a arrêté puis mis en garde à vue à cause de la pression des enfants et puis, toujours à cause de cette pression, on vous a libéré (NEP 1, p.20). Invité à nouveau à vous exprimer à ce sujet, vous ajoutez « la souffrance, la souffrance, comme je vous ai dit ». (Ibidem). Ainsi, bien qu'invité – à plusieurs reprises – à préciser vos déclarations à ce sujet, vous restez particulièrement vague.

Lors du second entretien, questionné à nouveau sur votre détention, vous ajoutez quelques informations : avant d'être mis en cellule, vous avez reçu des coups de la part des gendarmes, coups dont vous dites avoir gardé des séquelles sur les pieds et au niveau de votre audition ; vous n'avez pas dormi durant cette nuit en cellule qui avait une odeur bizarre et où il y avait beaucoup de moustiques (NEP 2, pp.8-9). Toutefois, celles-ci s'avèrent insuffisantes pour pallier aux lacunes relevées ci-dessus. Ensuite, concernant les différents endroits de détention, vous déclarez avoir passé une nuit en cellule puis avoir été mis en garde à vue le lendemain, suite à la pression exercée par vos élèves (NEP 2, p.9). Questionné sur les raisons pour lesquelles vous êtes détenu une nuit en cellule puis mis en garde à vue le lendemain, vous vous contentez de déclarer que c'est parce que vous êtes enseignant et que vos élèves ont mis la pression (NEP 2, p.10), ce qui ne peut être considéré comme une explication satisfaisante. Invité à vous exprimer sur les similitudes et les différences entre la cellule et la pièce de garde à vue, vous vous contentez de répondre que dans la cellule, il y avait beaucoup de moustiques et des odeurs bizarres tandis qu'en garde à vue, c'était mieux que la cellule même si on n'est pas totalement libre car surveillé par les gendarmes (NEP 2, p.10). Concernant votre garde à vue, votre description de la pièce est sommaire malgré les diverses opportunités de vous exprimer à ce sujet (NEP 2, p.11). Questionné sur la manière dont s'est déroulée cette garde à vue, vous répondez laconiquement que vous étiez surveillé par les gendarmes pour ne pas que vous vous échappiez et que puisque vous aviez passé une nuit blanche, vous étiez fatigué donc vous avez somnolé (NEP 2, p.12). Enfin, lorsqu'il vous est demandé de décrire tout ce que vous avez pu voir de l'intérieur de la gendarmerie, vous expliquez qu'il y a des cellules, des bureaux et des toilettes. Invité alors à dessiner les dispositions des pièces que vous venez de nommer, force est de constater que vous ne répondez pas à ce qui vous est demandé puisque vous représentez vaguement le bâtiment (NEP 2, annexe 1). Vous mentionnez les bâtiments se trouvant autour de la gendarmerie, expliquez que la gendarmerie se trouve au bord de la route du Niger et qu'il y a un bar café sur sa devanture (NEP 2, p.12), soient des éléments d'ordre général qui ne permettent aucunement d'affirmer que vous avez été détenu à l'intérieur. Partant, le caractère lacunaire de vos propos entache encore davantage la crédibilité de vos déclarations relatives à votre détention.

Enfin, vos déclarations au sujet de votre libération s'avèrent invraisemblables et peu détaillées. En effet, vous déclarez avoir été libéré le lendemain de votre arrestation suite à la pression exercée par vos élèves (NEP 1, pp.19-20 et NEP 2, p.13). Questionné sur ce qui a été réalisé concrètement par vos élèves pour mettre la pression, vous expliquez : « Lorsqu'ils sont arrivés sur les lieux, ils criaient en disant libérez notre maître, c'est lui qui nous enseigne. Haut et fort, libérez notre maître, nous sommes dans une classe d'examen, nous préparons le Bac et c'est lui qui nous enseigne » (NEP 2, p.10). Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons vous êtes libéré sur simple pression de vos élèves alors que vous êtes accusé d'être responsable du décès d'un gendarme, vous n'apportez aucun élément de réponse alors même que la question vous a été posée à deux reprises (NEP 2, pp.13-14). Dès lors, le CGRA reste à défaut de comprendre pour quel motif vous avez été libéré le lendemain, d'autant plus que cela est contradictoire avec vos propos selon lesquels d'une part, les gendarmes voulaient venger le décès de leur collègue et ne comptaient pas laisser tomber l'affaire (NEP 1, p.18 et NEP 2, p.13) et d'autre part, à peine quelques jours après votre libération, les gendarmes changent d'avis et décident de vous rechercher (NEP 1, pp.19-20 et NEP 2, p.14). En outre, invité à vous exprimer, suite à une question illustrée, sur la manière dont s'est déroulée votre libération, vos propos sont laconiques (NEP 2, p.13). Ces constatations finissent de mettre à mal la crédibilité à accorder à vos déclarations.

Pour toutes les raisons exposées supra, le CGRA ne peut considérer votre détention au commissariat de Matam comme crédible.

Troisièmement, vous invoquez être recherché par les gendarmes depuis votre libération et jusqu'à présent. Dès lors que votre participation à la manifestation du 19 février 2018 et votre détention ne sont pas considérées comme établies, les recherches dont vous revendiquez faire l'objet sont désormais dépourvues de motif valable, ce qui jette d'emblée un doute sur la crédibilité de vos déclarations à ce sujet. En outre, vos propos manquent de précision à plusieurs égards. D'une part, lors du premier entretien, vous déclarez qu'après votre libération, « le jour où j'ai su qu'on me recherchait, je me suis caché, j'ai pris la fuite pour aller à Coyah » (NEP 1, p.19). A la question de savoir quand vous apprenez qu'on vous recherche, vous expliquez de manière confuse que des gendarmes ont débarqué à l'école et que certains de vos élèves se sont dit qu'ils étaient peut-être à votre recherche. Lorsqu'il vous est demandé combien de jours après la manifestation cela s'est passé, vous déclarez que c'était deux à trois jours après (NEP 1, p.20).

Or, lors du second entretien, vous déclarez être parti à Coyah le jour même de votre libération (NEP 2, p.14), soit le lendemain de la manifestation, ce qui est contradictoire. D'autre part, lors du second entretien personnel, vous déclarez qu'après avoir séjourné huit mois à Mamou chez votre sœur, vous vous êtes rendu à Dalaba où vous êtes resté environ 7 ou 8 mois, durant lesquels vous faisiez des navettes entre Mamou et Dalaba (NEP 2, p.15), ce que vous n'avez jamais mentionné au cours du premier entretien (NEP 1, p.7). Interrogé sur cette omission, vous vous contentez de répondre que le premier entretien a eu lieu au mois de ramadan, ce qui vous fatiguait et que l'oubli est humain (NEP 2, p.15). Compte-tenu des autres éléments fournis lors de votre premier entretien, et vu la période non négligeable passée à Dalaba, le CGRA ne peut se satisfaire de votre explication. Enfin, concernant les recherches par les gendarmes dont vous feriez l'objet dans votre pays d'origine à l'heure actuelle, vos propos sont encore lacunaires. Vous expliquez avoir parlé avec votre ami, [B.Y.], le 5 avril 2021 pour la dernière fois. Lors de cette conversation, il vous a expliqué que les gendarmes venaient toujours à l'école à votre recherche (NEP 1, p.6). Toutefois, vous ne savez pas à quand remonte la dernière visite des gendarmes et ne lui avez posé aucune question au sujet de ces recherches. Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons vous n'aviez pas cherché à en savoir davantage à ce sujet, vous demeurez incapable d'apporter un éclairage autre que la communication téléphonique difficile (NEP 2, p.18). Cette explication est largement insuffisante dans la mesure où elle témoigne d'un manque d'intérêt notable, dans votre chef, vis-à-vis de votre situation personnelle dans votre pays d'origine. Un tel désintérêt est incompatible avec la crainte invoquée dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Pour toutes les raisons exposées supra, le CGRA ne peut considérer le fait que vous êtes recherché par les gendarmes depuis votre libération et jusqu'à présent comme crédible.

Quatrièmement quant aux problèmes médicaux que vous invoquez, à savoir des problèmes d'audition et l'hépatite B, au vu de l'absence de crédibilité de votre participation à une manifestation et de votre détention, le Commissariat général demeure ignorant de leurs causes. Elle ne peuvent donc aucunement justifier un lien avec les critères régissant l'octroi d'une protection internationale. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, votre carte d'identité guinéenne, les trois cartes de correcteur du Baccalauréat unique pour les sessions de 2015, 2016 et 2017 et le satisfécit qui vous a été délivré par le groupe scolaire [E.M.Y.] ([S.]) attestent essentiellement de votre identité et de votre profession. Ces éléments, bien que n'étant pas remis en cause par le CGRA, n'ont pas vocation à inverser le sens de cette décision.

Vos observations du 30 avril 2021 et du 14 juin 2021 (dossier administratif, farde documents, pièces n°4 et 7) ont été prises en considération dans la présente décision. Elles ne permettent cependant pas de modifier le sens de cette décision puisqu'elles portent sur des éléments orthographiques (par exemple : l'élève à qui vous avez donné des cours à domicile s'appelle « [Lo.S.] » et non « [Lu.S.] », dossier administratif, farde documents, pièce n°4, p. 14) ou sur des éléments qui ne sont pas remis en question.

Compte tenu de tout ce qui précède, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre problème ni aucune autre crainte en cas de retour en Guinée (NEP 1, p.13), il convient de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs pièces qui sont inventoriées de la manière suivante :

1. « Carte de la route le Prince » ;
2. « Photo d'un pick-up de la gendarmerie guinéenne » ;
3. « Lettre de témoignage de [B.Y.] et copie de sa carte d'identité ».

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1er. §A. al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

Il prend un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » (requête, p. 6).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, p. 23).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison d'une accusation selon laquelle il serait impliqué dans la mort d'un gendarme à l'occasion d'une manifestation.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents produits en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, la carte d'identité guinéenne du requérant, ses cartes de correcteur du Baccalauréat et le satisfécit sont tous de nature à établir des éléments non remis en cause, mais qui se révèlent toutefois insuffisants pour établir la réalité des difficultés que l'intéressé invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

S'agissant du témoignage annexé à la requête introductive d'instance, outre son caractère privé, ce qui limite déjà la force probante qui est susceptible de lui être attribuée dès lors qu'il s'avère impossible de déterminer avec précision le contexte de sa rédaction et le niveau de sincérité de son auteur, force est de constater que son contenu se révèle trop peu précis et circonstancié pour établir la réalité des recherches intenses qui seraient encore actuellement menées à l'encontre du requérant dans son pays d'origine pour des faits qui seraient survenus en février 2018, conclusion qui s'impose à plus forte raison en l'espèce que l'intéressé avance à ce stade de la procédure qu'uniquement certains membres des forces de l'ordre, animés par un désir de vengeance à la suite de la mort d'un de leur collègue lors d'une manifestation, seraient à l'origine de ses difficultés (requête, pp. 4 et 12). L'argumentation développée dans la requête introductive d'instance au sujet de cette pièce (requête, p. 20) de même que la production de ce qui serait la pièce d'identité de son auteur (élément à ce stade impossible à déterminer compte tenu de la très faible qualité de reproduction de ladite pièce d'identité), sont insuffisantes pour renverser les constats précédents.

Le requérant a également annexé à sa requête des documents désignés comme étant une « Carte de la route le Prince » et une « Photo d'un pick-up de la gendarmerie guinéenne ». Il y a toutefois lieu de constater qu'aucun de ces deux documents ne se rapporte directement aux faits invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale, de sorte qu'ils manquent de toute force probante pour établir leur réalité. En ce que la production de ces pièces a pour objectif de démontrer la crédibilité de certaines déclarations du requérant, le Conseil renvoie à ses conclusions *infra* s'agissant de l'argumentation développée dans la requête.

Enfin, une lecture attentive des observations formulées par le requérant à la suite de ses entretiens personnels ne permet d'identifier aucun élément complémentaire et/ou déterminant qui serait susceptible de modifier l'analyse de sa demande.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

En effet, la requête se limite en substance à mettre en avant que « plusieurs éléments centraux sont établis et non remis en cause pas la partie défenderesse : la grève de février 2018. la tenue d'une manifestation le 19.02.2018, le décès d'un gendarme à Bomboly lors de cette manifestation et la profession d'enseignant du requérant qui avait donc de bonnes raisons pour participer à cette manifestation » (requête, p. 4), que le délai pris avant de quitter son pays d'origine s'explique par le temps qui a été nécessaire afin de réunir les conditions propres à l'organisation de sa fuite et au fait que l'intéressé « espérait ne pas devoir en arriver à une solution si radicale » (requête, p. 7), que s'agissant de sa participation à la manifestation du 19 février 2018 « Le CGRA élude totalement ses déclarations quant à sa motivation personnelle qui sont pourtant déterminantes pour l'analyse de la crédibilité de cette participation [de sorte que] La partie défenderesse opère une lecture partielle et à charge des déclarations [et] ne confronte pas le requérant aux contradictions qu'elle relève » (requête, pp. 7-8), qu'au sujet du déroulement des événements le « requérant perçoit difficilement quelle précision était attendue de lui » (requête, p. 9), que « Le requérant souhaite confirmer que son élève vit bien à Bomboly et qu'ils sont descendus ensemble jusqu'au carrefour Bambéto pour le début de la procession. S'il a indiqué Bambéto lors de la première audition c'est pas un simple « lapsus » de langage » (requête, p. 10), que de plus dans la mesure où il « n'avais pas de montre [...] Les indications temporelles qu'il donne sont donc évidemment imprécises et se fondent sur une estimation qu'il fait en tentant de se souvenir la position du soleil » (requête, p. 11), que « les faits se sont déroulés il y a plus de trois ans [et] tout s'était déroulé très vite et dans la cohue » (requête, pp. 11-12), qu'au moment de son arrestation « Le requérant est emporté par le mouvement. Il ne reste pas par choix « à une courte distance » du décès » (requête, p. 13), qu'il « est encore évident que lorsqu'il est arrêté dans ce contexte, les deux gendarmes qui se saisissent de lui ne lui disent pas personnellement « pourquoi » » (requête, p. 13), que dans la mesure où « plusieurs pick-up étaient présents. Il est alors évident que d'autres manifestants ont été arrêtés [ce qu'] Il a [...] pu aisément observer [dès lors qu'] un pick-up de la gendarmerie guinéenne n'est pas une voiture fermée » (requête, p. 13), qu'au sujet du « trajet, force est de constater que le requérant est interrogé par une question unique mais large et multiple » (requête, p. 13) alors que « Questionné par son conseil » il est en mesure d'apporter plus de précisions (requête, p. 15), qu' « au regard de la courte durée et des conditions de détention du requérant [...] le

CGRA fait une fois de plus application d'un degré d'exigence tout à fait démesuré » (requête, p. 15), que « cette partie d'instruction est visiblement difficile, le requérant comprend mal certaines questions qui doivent lui être répétées » (requête, p. 16), qu'il est toutefois en mesure d'apporter plus de précision au sujet du déroulement de sa privation de liberté (requête, pp. 16-17), que concernant sa libération « Ce grief est sévère et empreint de subjectivité [dans la mesure où l'intéressé] ne peut se prononcer davantage sur les raisons qui ont mené à sa libération » (requête, p. 18), qu'au sujet des recherches contre lui « cette question arrive en fin d'audition, lorsque la fatigue se fait sentir. Rappelons que le requérant est alors en Ramadan et qu'il est partant d'autant plus éprouvé par l'exercice exigeant que représente un entretien personnel » (requête, p. 19) et « quant à son séjour à Dalaba, si le requérant ne mentionne pas ce séjour lors de sa première audition, il indique toutefois avoir passé 8 mois à Mamou après les 10 jours passés à Coyah, soit dès début mars 2018 environ (et jusque novembre 2018 environ). Or, il indique être parti en juillet 2019, soit 7-8 mois plus tard. Il était alors évident qu'il manquait une information (requête, pp. 19-20).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation.

En effet, quand bien même plusieurs éléments de la présente cause ne seraient pas contestés par la partie défenderesse, il reste néanmoins constant que la motivation de la décision querellée expose de manière pertinente et suffisante de multiples éléments qui permettent de remettre en cause la réalité des difficultés invoquées par le requérant.

Concernant le manque d'empressement du requérant à fuir la Guinée à la suite des difficultés qu'il invoque, le Conseil estime que les justifications purement contextuelles et non étayées exposées dans la requête, lesquelles se limitent au surplus à une simple réitération des propos déjà tenus lors des phases antérieures de la procédure, sont largement insuffisantes pour expliquer que l'intéressé, malgré l'intensité des recherches supposément diligentées à son encontre, séjourne encore dans son pays d'origine près d'une année et demie.

Au sujet du déroulement de la manifestation du 19 février 2018, de son arrestation, de sa détention subséquente, des conditions de sa libération ou encore des recherches menées contre lui, une nouvelle fois, le requérant renvoie dans une très large mesure à ses déclarations initiales en reprochant à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans leur entièreté et d'avoir procédé à une instruction biaisée sans confrontation. Force est toutefois de conclure que, nonobstant les quelques informations que l'intéressé a été en mesure de fournir, les motifs mis en exergue dans la décision attaquée apparaissent largement suffisants pour remettre en cause l'ensemble de ces éléments. Ce faisant, il ne saurait être allégué que l'instruction de sa demande aurait été « à charge » ou inadaptée.

Il apparaît ainsi que le requérant a fourni des indications très imprécises et/ou invraisemblables sur l'itinéraire du cortège – la carte annexée à la requête ou le renvoi à des informations générales étant insuffisants pour renverser ce constat –, qu'il a tenu des déclarations incontestablement contradictoires sur plusieurs points élémentaires – alors qu'il est question d'événements dont il soutient avoir été un acteur ou au minimum un témoin direct –, qu'il n'a pas plus été en mesure de convaincre des circonstances de son arrestation – la mise en avant de l'ancienneté de ces événements, de la « cohue » qui régnait alors, du fait que la configuration des véhicules de gendarmerie crédibilise ses déclarations ou encore qu'il est en mesure d'apporter plus de précision, ne permettant pas de justifier les nombreuses et persistantes lacunes du récit – et que le récit qu'il donne de sa détention, de sa libération et des recherches diligentées contre lui est tout à la fois inconsistant et invraisemblable – la courte durée de ces événements, les supposées incompréhensions du requérant, son état de fatigue ou encore les quelques informations dont il fait état dans la requête ne permettant en rien de justifier la teneur de ses propos à l'occasion de deux entretiens successifs d'une durée cumulée de plus de sept heures et demie –.

Quant au fait que le requérant n'a pas été confronté par l'Officier de protection aux différentes contradictions relevées dans ses déclarations, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement dispose « Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard ». Selon le rapport au roi contenu dans l'arrêté royal du 18 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, « L'article 15 modifie l'article 17 du même arrêté. Le § 2 traitant de l'obligation de

confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confronté ».

En tout état de cause, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, de sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, de sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef. Les explications factuelles apportées dans le recours – tenant par exemple au fait que le requérant a tenu des propos cohérents – ne permettent pas d'expliquer le substantiel caractère contradictoire, invraisemblable et/ou inconsistant des propos successifs de l'intéressé.

Plus généralement, le Conseil entend rappeler que la question qui se pose dans la présente affaire ne consiste pas à déterminer si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications ou justifications plausibles face à ses ignorances ou contradictions, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.5.4 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN